



SC/158444

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-63-SEDIF

Portant ajustement de provisions et constitution de nouvelles provisions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61, et plus précisément l'article R. 2321-2 relatif aux provisions,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération n° C2024-56 du Comité du 19 décembre 2024 relative à l'ajustement des provisions constituées pour litiges,

Considérant qu'il appartient au pouvoir exécutif de constituer, d'ajuster et de reprendre les provisions,

Considérant la nécessité de constituer des provisions compte tenu de risques financiers encourus pour de nouveaux litiges, d'ajuster à la baisse une provision et de reprendre l'une d'elle,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 décide d'ajuster le montant des provisions pour litiges et contentieux suivantes :

LITIGE	TYPE DE PROCEDURE	N° D'INSTANCE	OBJET	PROVISION INITIALE	AJUSTEMENT PROPOSE	TOTAL PROVISIONNE
ARCUEIL	Référé expertise	18/00000752	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	390 000 €	8 906,54 €	398 906,54 €
ARCUEIL	Référé expertise	18/00000752	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	466 890 €	16 385,16 €	483 280,16 €
ARCUEIL	Référé expertise	20/00569	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	2 022 779,69 €	53 573,31 €	2 076 353,00 €

Article 2 décide de reprendre la provision suivante suite à une issue favorable pour le SEDIF :

LITIGE	TYPE DE PROCEDURE	N° D'INSTANCE	OBJET	PROVISION INITIALE	AJUSTEMENT PROPOSE	TOTAL PROVISIONNE
MONTREUIL	Recours de plein contentieux	2105049-5	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	178 141,39€	-178 141,39 €	0
LIVRY GARGAN	Recours de plein contentieux	2108391-5	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	142 731,60 €	-142 731,60 €	0

Article 3 décide de reprendre le montant de la provision pour litiges et contentieux suivante, afin de permettre la mise en œuvre du protocole transactionnel dénouant ce dossier contentieux.

LITIGE	TYPE DE PROCEDURE	N° D'INSTANCE	OBJET	PROVISION INITIALE	AJUSTEMENT PROPOSE	TOTAL PROVISIONNE
ARCUEIL	Référé expertise	20/00569	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	2 076 353 €	- 2 076 353 €	0

Article 4 les dépenses et recettes correspondant seront respectivement imputées au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions », et au chapitre 78 « Reprises sur provisions et amortissements » de l'exercice 2025 et non 2024 comme indiqué sur la délibération n° C2024-56 du Comité du 19 décembre 2024,

Article 5 décide de constituer 4 provisions suite à deux demandes indemnitaires et deux nouveaux recours de plein contentieux, pour un montant total de 3 039 712,8 € :

LITIGE	TYPE DE PROCEDURE	N° D'INSTANCE	OBJET	PROVISION INITIALE	AJUSTEMENT PROPOSE	TOTAL PROVISIONNE
IVRY-SUR-SEINE	Demande indemnitaire		Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers		1 571 993,81€	1 571 993,81€
PANTIN	Demande indemnitaire		Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers		748 559,87€	748 559,87€

IVRY- SUR- SEINE	Recours de plein contentieux	2305703	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers		559 706,06€	559 706,06€
LES LILAS	Recours de plein contentieux	2500665 2500791 2500714	Fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers		159 453,06 €	159 453,06 €

Article 6 les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions » de l'exercice 2025 ».

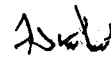
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.